

**Version n°1 du 30/03/2018**

**M à j le 28 05 18**



## **Contrat entre l'État et la Ville de Rouen**

Entre

d'une part, la Ville de Rouen, représentée par son Maire  
Désigné ci-après « la collectivité »,  
dûment autorisée par délibération de son organe délibérant du ...

et

l'État représenté par la Préfète de la Seine-Maritime  
ci après désigné « La préfète »

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Préambule**

Dans l'objectif d'une réduction de 3 points de dépenses publiques dans le PIB ainsi que d'une diminution de la dette publique de 5 points à horizon 2022, l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques a prévu que les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre progresseraient, dans leur ensemble, de 1,2 % par an. Elle prévoit aussi une réduction annuelle du besoin de financement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre de 2,6 Md€.

L'article 29 de la même loi prévoit les mesures destinées à assurer le respect de ces objectifs.

## **Article 1<sup>er</sup> - Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir les mesures destinées à assurer la compatibilité des perspectives financières de la collectivité avec l'objectif de contribution à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique. Il porte sur les trois exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020.

## **Article 2 - Fixation de l'objectif d'évolution des dépenses de la collectivité et facteurs de modulation**

Aux termes du III de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, « *L'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux annuel de croissance de 1,2 % appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur et à périmètre constant* ». Par ailleurs, aux termes du IV de l'article 29 de la même loi, ce taux peut être modulé à la hausse ou à la baisse en tenant compte des critères suivants, dans la limite maximale de 0,15 points pour chacun des sous-titres suivants, appliqué à la base 2017.

Une annexe informative jointe au présent contrat retrace les données utilisées.

### ***2.1° Démographie et construction de logements :***

#### ***- Population de la collectivité au cours des cinq dernières années. Evolution annuelle***

La collectivité a connu, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018, une évolution annuelle de population de -0,12 %. La moyenne nationale pour la même période est de 0,48 %.

Il est donc constaté que, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la collectivité n'a pas connu une évolution annuelle de sa population supérieure ou inférieure d'au moins 0,75 points à la moyenne nationale.

#### ***- Logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Evolution annuelle***

Au niveau de la collectivité, la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable en application du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, entre 2014 et 2016 est de 1 036.

Le nombre total de logements au 1<sup>er</sup> janvier 2014, au sens du décret pris pour l'application de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, était de 57 762.

Il est donc constaté que le nombre de logements autorisés entre 2014 et 2016 ne dépasse pas 2,5 % du nombre total de logements au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En conséquence, il est convenu que l'objectif d'évolution annuelle de la dépense de la collectivité est modulé de **0** point au titre du critère d'évolution de la population ou d'évolution annuelle des logements autorisés.

### ***2.2° Revenu moyen par habitant de la collectivité. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, proportion de population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville***

Le revenu moyen par habitant de la collectivité est de 12 934 €. Le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités au plan national est de 14 316 €.

Il est donc constaté que le revenu moyen par habitant de la collectivité est ni supérieur de plus de 15 %, ni inférieur de plus de 20 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités au plan national.

La proportion de la population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville de la commune est de 10,8%.

Il est donc constaté que la proportion de la population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville de la commune n'est pas supérieure à 25 %.

En conséquence, il est convenu que l'objectif d'évolution de la dépense de la collectivité est modulé de **0** point au titre du critère du revenu par habitant ou de la proportion des résidents en QPV.

### **2.3° Evolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016**

Les dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité ont connu une évolution moyenne annuelle constatée de -7 % entre 2014 et 2016.

Cependant, après retraitement des transferts de charges effectués durant cette période par la Ville à la Métropole Rouen Normandie (voirie, urbanisme, musées, stade Diochon et création de 4 services communs Ville/Métropole), il ressort de l'analyse que l'évolution moyenne des dépenses réelles de fonctionnement entre 2014-2016, hors transferts, est de -2,80%.

La moyenne d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des communes était de -0,61% entre 2014 et 2016.

Il est donc constaté que les dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité ont connu entre 2014 et 2016 une évolution inférieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour les communes.

Cette diminution notable résulte de la stratégie volontaire mise en œuvre par la Ville depuis quelques années pour optimiser ses recettes et ses dépenses.

Dans ce cadre une réflexion a été engagée avec la DRFIP pour améliorer la connaissance et les rentrées fiscales de la ville. Les recherches de subvention ont été systématisées et le mécénat élargi sur les projets de la ville (1Million d'euros en 7 ans de mécénat). La politique tarifaire a été formalisée pour être actualisée chaque année. Enfin la démarche de la ville à l'égard de la métropole a abouti à la prise en charge pérenne d'une partie des charges de centralité (2.4M€ par an).

Sur le plan de l'optimisation des dépenses de fonctionnement des efforts importants ont produit à la fois une baisse des dépenses de personnel de 85,66M€ en 2014 à 84.56M€ en 2016 (-1%) mais aussi des dépenses de fonctionnement général chiffrées de 50,9M€ en 2014 à 47,27 M€ en 2016.

Les dépenses de personnel représentant 62% des dépenses de fonctionnement, cet effort a été réalisé au prix de révision de certaines politiques publiques, de suppressions de postes (31) mais également d'efforts sur la masse salariale (réduction des heures supplémentaires et des remplacements, GVT faible), en dépit d'une hausse mécanique de la masse salariale liée à la mise en œuvre de mesures exogènes nationales (augmentation du point d'indice, accords PPCR, dédoublements de classes en REP+, réforme des rythmes scolaires, transferts de compétence de l'Etat non compensés...).

L'obtention de ces résultats n'a été rendu possible que grâce à la mobilisation d'un panel d'outils : pilotage mensuel de la masse salariale , aucun recrutement ou remplacement sans validation préalable et expresse d'une commission présidée par le DGS, dialogue de gestion annuel et revisité en cours d'année, identification d'auditeurs de notre organisation interne et de chargés de la mise en œuvre d'actions de modernisation pour dégager des marges de manœuvre. En outre, des mutualisations ont été effectuées tout d'abord avec la Métropole avec la création de 3 services communs (urbanisme, reprographie, SIG). De même, un service commun sur l'entretien des bâtiments a été créé avec le CCAS en 2018.

L'effort a également porté sur les charges de fonctionnement général (fluides, contrats de maintenance bâtimentaire, informatiques, immobilières, assurances, affranchissement, téléphonie). Les subventions versées aux associations, après une baisse en 2015, ont été maintenues. Cette tendance s'est accompagnée également de choix volontaristes en termes de politique publique . Ces résultats ont également été permis grâce à une stratégie achat professionnalisée, un dialogue annuel de gestion et la mise en place d'un comité de suivi des charges,

En conséquence, même si la collectivité peut se voir appliquer une modulation à la hausse au titre du critère d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016, portant à 1,35% le taux d'évolution des dépenses applicable à la collectivité (cf. article 2.4 infra), il est convenu que l'objectif d'évolution de la dépense de la collectivité est modulé de **0** point au titre du critère d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016, afin de poursuivre sa stratégie de redressement budgétaire visant confortablement de son épargne nette et poursuite du désendettement.

#### ***2.4° Récapitulatif des facteurs de modulation applicables à la collectivité et détermination du taux d'évolution applicable à la collectivité***

Alors que la collectivité a démontré que le sérieux de ses efforts de gestion lui permettrait de disposer d'un pourcentage d'évolution modulé de 1,35%, il est accepté de retenir le taux plafond de 1,2% par cohérence avec la stratégie financière de la collectivité. En effet, la prospective budgétaire encore plus ambitieuse de la collectivité qui vise la stabilité des dépenses a pour effet de poursuivre l'accroissement de son autofinancement et de sa capacité de désendettement.

Au regard de l'analyse qui précède, il est convenu que les facteurs de modulation au taux d'évolution annuelle maximum de 1,2 %, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, sont de :

<i>Au titre de l'évolution de la population entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou du nombre de logements autorisés</i>	<i>Au titre du revenu moyen par habitant ou de la population résidant en QPV</i>	<i>Au titre de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016</i>	<b>Total des facteurs de modulation applicables à la collectivité ...</b>
<b>0 point</b>	<b>0 point</b>	<b>0 point</b>	<b>0 point</b>

Le taux d'évolution annuel maximum, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, pour la collectivité/EPCI est donc de 1,2 %.

### **Article 3 – Trajectoire 2018/2020 des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité**

Aux termes de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, le niveau maximal des dépenses réelles de la section de fonctionnement du budget principal de la collectivité est calculé pour les années 2018, 2019 et 2020 par application à la base 2017 du taux d'évolution annuel de 1,2 % déterminé à l'article 2.4 ci-dessus. Ce niveau maximal est donné dans le tableau ci-après :

<b>Rappel de la base 2017 (montant définitif)</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	
Montant des dépenses réelles de fonctionnement (provisoire)	136 614 676 €	138 254 052 €	139 913 101 €	141 592 058 €

*Si la collectivité souhaite fixer un objectif inférieur, elle peut si elle le souhaite en faire état ici, étant observé que son engagement au regard de la loi porte sur le niveau maximal détaillé dans le tableau ci-dessus. La collectivité pourra, si elle le souhaite, indiquer une description et une déclinaison des actions (de modernisation, de mutualisation, etc.) mises en œuvre pour atteindre l'objectif.*

La Ville de Rouen souhaite toutefois maintenir le cap de sa stratégie financière visant à contenir l'évolution de ses dépenses de fonctionnement de CA à CA à 0%, toutes choses égales par ailleurs, de 2018 à 2020, afin de lui permettre de poursuivre la stratégie de désendettement engagée et de dégager une épargne nette positive.

Elle poursuivra donc les efforts entrepris sur la masse salariale et les charges de fonctionnement courantes. C'est pourquoi le budget primitif 2018 voté en janvier 2018 prévoit une évolution de ces dépenses réelles de fonctionnement de -0.35% par rapport au BP 2017.

En outre, le niveau maximal des dépenses réelles de la section de fonctionnement du budget principal 2018 devra être revu, par avenant au présent contrat, début 2019, afin de l'ajuster aux dépenses transférées à la Métropole, dans le cadre de la prise d'intérêt métropolitain opérée sur trois équipements municipaux en mars 2018.

Par ailleurs, il est souligné par la collectivité une dépense exceptionnelle de 1.2Millions d'euros pour financer l'organisation de l'Armada 2019 .Cette dépense est d'une part, particulièrement lourde pour la collectivité, en ce qu'elle représente 0.9% de son budget annuel et d'autre part, exceptionnelle puisqu'elle intervient tous les six ans. Les dépenses engagées au titre de cet évènement pourront conduire la collectivité à proposer des adaptations de la trajectoire financière.

### **Article 4 – Amélioration du besoin de financement de la collectivité sur la période 2018/2020**

	<b>2017 (rappel)</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
Besoin de financement initial (K€)	-8 836	- 16 615	- 5 281	- 5 704
Besoin de financement contractualisé (€)	-8 836*	- 16 615	- 5 281	- 5 704

La définition de cette trajectoire d'évolution s'appuie sur les hypothèses prospectives suivantes pour la période 2018 – 2020 :

- Maintien du niveau d'épargne brute (ou autofinancement) de la collectivité à un niveau supérieur à 16 M€ sur les trois années considérées, grâce à un effort continu de stabilisation des dépenses réelles de fonctionnement ;
- Établissement du montant global des dépenses d'investissement (hors remboursement en capital de la dette) entre 20 M€ et 25 M€ par an sur la période de contractualisation ;
- Affectation systématique des produits de cessions d'immobilisation (estimées à 3 M€ par an) au désendettement de la Ville.

La trajectoire d'évolution du besoin de financement envisagée dans ce scénario prospectif permet de ramener, en fin d'année 2020, l'encours de dette de la collectivité à un encours de dette inférieur à 150 M€, ce qui représente une diminution de plus de 62 M€ sur la période 2014 – 2020.

*\*Le besoin de financement calculé ci-avant pour l'année 2017 ne reprend pas les crédits mandatés au compte 16441 « Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie – opérations afférentes à l'emprunt » en opérations d'ordre par la Ville qui permettent de constater (conformément aux dispositions de l'instruction comptable M14 applicable aux communes) les baisses de plafond annuelles correspondant à ces ouvertures de crédit long terme souscrites par la Ville.*

*Ces baisses de plafond sont assimilables à un remboursement en capital de la dette. C'est pourquoi la collectivité a intégré ces mouvements de baisse de plafond (comptabilisées à hauteur de 1.536 K€ en 2017) dans le montant global des remboursements en capital de la dette, pour les années passées et les années concernées par le présent contrat pour déterminer son besoin de financement.*

*Un tableau reprenant la trajectoire rétrospective (années 2014 à 2017) du besoin de financement de la collectivité prenant en compte les baisses de plafond relatives aux ouvertures de crédit long terme souscrites par la Ville de Rouen est repris en annexe au présent contrat.*

## **Article 5 – Amélioration de la capacité de désendettement de la collectivité**

Il est à noter que la détermination de la capacité de désendettement calculée pour l'année 2016 à partir du compte de gestion établi par le Trésorier Municipal Principal prend en compte un encours de dette s'élevant à 207,3 M€.

Cet encours de dette établi au 31 décembre 2016 comptabilise l'encours relatif au PPP éclairage public pour près de 19,2 M€, encours cependant transféré à la Métropole Rouen Normandie en 2015, la Ville ayant à ce titre adopté le procès - verbal des transferts effectués au bénéfice de la Métropole lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2016.

Les délais inhérents aux procédures de transfert n'ont pas permis, au cours de l'exercice 2016, les mouvements de sortie de l'encours de dette relatif au PPP, qui restent à tort comptabilisés dans l'endettement de la ville .

En neutralisant l'encours de dette relatif au PPP, le capital restant dû par la collectivité au 31 décembre 2016 s'établirait à 188,1 M€, portant le ratio de désendettement de la collectivité à 11 années, durée inférieure au plafond national de référence pour ce type de collectivités.

Dans le scénario prospectif retenu par la collectivité et tel qu'évoqué à l'article 4 de la présente convention, l'objectif fixé par la collectivité est une stabilisation en fin de période de la capacité de désendettement à un niveau inférieur à 9 années. À cette fin, pour la durée du contrat, la collectivité se fixe la trajectoire d'amélioration suivante :

	<b>2016 ou moyenne 2014-2015- 2016 si plus favorable</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
Capacité de désendettement prévisionnelle (années)	12,1	9,1	9,6	9,5	8,9
Capacité de désendettement prévisionnelle retraitée du fonds de soutien (années)*	12,1	9,1	9,6	9,5	8,9
Capacité de désendettement retraitée du PPP	11,1	9,1	9,6	9,5	8,9

\* Si la collectivité bénéficie du fonds de soutien et si elle souhaite une présentation de son encours de dette diminuée du montant de la créance restant à percevoir du fonds de soutien conformément à l'article R 2313-2 du CGCT.

La circulaire du 16 mars 2018 prévoit que si la commune respecte les objectifs figurant au contrat, le représentant de l'État a la faculté de majorer le taux de subvention sur les opérations financées au titre de la DSIL.

Dans ce cadre, en contrepartie des engagements pris par la ville de Rouen au présent contrat, ainsi qu'au regard des efforts déjà réalisés par celle-ci en matière de maîtrise de ses dépenses réelles de fonctionnement, une subvention au titre de la DSIL pourra être attribuée au soutien de projets structurants portés par la ville, sous réserve du respect par lesdits projets des conditions habituelles d'éligibilité aux subventions d'État. Un objectif de 200 000 € par an sur la durée du contrat sera recherché. Ce soutien par la DSIL facilitera la capacité de la ville de Rouen à maîtriser son endettement.

## **Article 6 - Suivi des objectifs du contrat**

Aux termes du V de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, pour la durée du contrat : « A compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécutés par la collectivité territoriale ou l'établissement et l'objectif annuel de dépenses fixé dans le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles ».

Le préfet et la collectivité s'engagent à se réunir au moins une fois par an pour suivre les objectifs du contrat.

À cette occasion, l'une des parties peut demander la conclusion d'un avenant modificatif au contrat.

**Article 7 - Durée du contrat**

Le présent contrat est établi pour une durée de 3 années.

Fait à..., le ... [*date avant le 30 juin 2018*]

Pour l'Etat

Pour la ville de Rouen

## ***ANNEXE AU CONTRAT***

Les données relatives aux années 2014 à 2017 dans les tableaux ci-dessous sont calculées conformément aux modalités et périmètres retenus par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour 2018 à 2022.

### *Evolution de la population*

Evolution annuelle de la population	2013	2018	Evolution moyenne annuelle 2013-2018
Population de la collectivité en nombre d'habitants	113 461	112 760	-0,12%
Evolution nationale			0,48%

### *Construction de logements*

Evolution du nombre de logements autorisés	2014	2015	2016	Moyenne annuelle sur la période
Nombre de logements autorisés	856	1 157	1 096	1 036
Nombre de logements total en 2014	57 762			

### *Revenu et population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)*

Donnée	Dernières données connues (préciser la date)
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) COLLECTIVITE	12 934
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) NATIONAL	14 316
Proportion de population résidant en QPV (en%) COLLECTIVITE	10,80%

### *Dépenses réelles de fonctionnement*

Trajectoire rétrospective des dépenses réelles de fonctionnement	2014	2016	2017	Evolution moyenne annuelle 2014/2016 (%)
Dépenses réelles de fonctionnement (k€)	157 234	135 859	136 615	-7,00%

## Besoin de financement

*Calcul besoin de financement avec intégration des baisses de plafond des ouvertures de crédit long terme dans le remboursement en capital de la dette*

Trajetoire rétrospective du besoin de financement	2014	2015	2016	2017
(1) Nouveaux emprunts (k€)	21 071	12 571	15 771	7 070
(2) Remboursements (k€)	16 261	16 642	17 003	17 442
Besoin de financement (1-2 ; en k€)	4 810	-4 070	-1 232	-10 372

## Ratio de désendettement

Trajetoire rétrospective du ratio de désendettement	2014	2015	2016	2017	Moyenne des exercices 2014-2015-2016
A - Produits de fonctionnement réels (k€)	170 954	158 868	152 982	156 110	
B - Dépenses de fonctionnement réelles (k€)	157 234	145 244	135 859	136 597	
C - Épargne brute (k€) = A-B	13 720	13 624	17 123	19 513	
D - Encours de dette en fin d'année (k€)	212 414	208 367	207 300	177 722	
E - Ratio de désendettement = D/C (en années)	15,5	15,3	12,1	9,1	14,3

## **Annexe 3 : définition des principales données figurant au contrat**

### **Définitions et règles de calcul des facteurs de modulation – Règles générales**

#### *Evolution de la population entre 2013 et 2018*

Pour l'application du critère de modulation en fonction de la population aux communes et établissements publics de coopération intercommunale d'une part, et aux départements et régions d'autre part, les populations prises en compte sont, respectivement, la population totale et la population municipale définies à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales.

#### *Revenu par habitant et part de la population résidant en QPV*

Pour l'application du critère de modulation en fonction du niveau de revenu ou de la part de population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville, les populations prises en compte sont la population totale des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et la population municipale des départements et des régions, définies à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales.

La population résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville est celle constatée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la ville.

Le revenu pris en considération est le dernier revenu imposable connu, fourni dans la base de données IRCCOM mise en ligne sur le site impots.gouv.fr de la DGFIP.

Le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est égal au rapport entre la somme des revenus imposables et la population totale nationale.

#### *Addition des données issues des comptes de gestion des collectivités ayant fusionné*

En cas de fusion simple de collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les données issues des comptes de gestion relatives aux années antérieures à la fusion correspondent à la somme des données issues des comptes de gestion des collectivités ou établissements fusionnés.

#### *Règle de repérimentrage des DRF, des RRF, du besoin de financement et de l'encours de dette des EPCI ayant connu une modification de leur périmètre géographique*

Pour l'établissement des DRF, des RRF , du besoin de financement et de l'encours de dette des EPCI à fiscalité propre en 2014, 2015, 2016 et 2017, en cas de différence entre le périmètre constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et celui existant au titre de ces exercices, les montants des DRF, des RRF, du besoin de financement et de l'encours de dette du budget principal de chaque établissement s'obtiennent :

1° En calculant, pour chacun des EPCI à fiscalité propre existant à la date d'arrêt des comptes de gestion, la part des DRF, des RRF, du besoin de financement et de l'encours de dette du budget principal de l'établissement afférente à chaque commune membre, par répartition des montants du budget principal de l'établissement au prorata de la population totale de la commune dans la population totale de l'établissement dans son périmètre existant à la date d'arrêt des comptes de gestion ;

2° Puis en additionnant, pour chacun des établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les parts de DRF, de RRF, du besoin de financement et d'encours de dette, calculées conformément au 1°, afférentes aux communes que cet établissement regroupe.

#### *Etablissement de l'évolution annuelle moyenne des DRF des EPCI entre 2014 et 2016*

Afin de pouvoir comparer des données comparables sans désavantager les EPCI, l'évolution annuelle moyenne des DRF des EPCI à fiscalité propre entre 2014 et 2016 est appréciée sur le périmètre des établissements existant, respectivement, au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et au 1<sup>er</sup> janvier 2016, à l'exception du territoire de la métropole de Lyon et des établissements ayant leur siège dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

#### **Définitions et règles de calcul des facteurs de modulation – Règles spécifiques**

##### *Établissement des DRF des EPCI intégrant une commune nouvelle isolée*

Lorsqu'une commune nouvelle issue de la fusion de communes membres d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre et isolée en 2016 appartient en 2017 ou 2018 à un EPCI à fiscalité propre, l'évolution annuelle moyenne des DRF de cet établissement entre 2014 et 2016 est calculée sur le périmètre de l'établissement à l'exception de cette commune.

##### *Établissement des DRF et des AIS de la métropole de Lyon et du département du Rhône en 2014*

Les DRF et les AIS de la Métropole de Lyon en 2014 correspondent aux DRF et aux AIS issues du compte de gestion 2014 de la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'à celles issues du compte de gestion 2014 du département du Rhône, ces dernières étant affectées d'un coefficient correspondant au rapport entre la population totale au 1<sup>er</sup> janvier 2015 de la métropole de Lyon et la somme des populations totales de la métropole de Lyon et du département du Rhône.

Les DRF et les AIS du département du Rhône en 2014 correspondent aux DRF et aux AIS issues de son compte de gestion, affectées d'un coefficient correspondant au rapport entre la population totale au 1<sup>er</sup> janvier 2015 du département du Rhône et la somme des populations totales de la métropole de Lyon et du département du Rhône.

##### *Calcul de l'évolution des DRF entre 2014 et 2016 des communes membres de la Métropole du Grand Paris*

Les dépenses réelles de fonctionnement constatées en 2016 sont minorées des contributions au fonds de compensation des charges territoriales.

#### **Autres définitions**

##### *Recettes réelles de fonctionnement*

Pour l'application du V et du VI de l'article 29, les recettes réelles de fonctionnement s'entendent des opérations budgétaires nettes des annulations sur exercice courant, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, comptabilisées dans les comptes de produits à l'exception des produits des cessions d'immobilisations, des différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat, des quotes-parts des subventions d'investissement transférées au compte de résultat et des reprises sur amortissements et provisions.

### *Emprunts*

Pour le calcul du besoin de financement prévu au 2° du I, les emprunts s'entendent comme les opérations budgétaires, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, comptabilisées en crédit dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie, des remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit, des refinancements de dette, des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations.

### *Remboursements de dette*

Pour le calcul du besoin de financement prévu au 2° du I, les remboursements de dette s'entendent des opérations budgétaires, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, comptabilisées en débit dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie, des remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit, des refinancements de dette, des intérêts courus, et des primes de remboursement des obligations.

### *Encours de dette*

Pour le calcul de la capacité de désendettement prévue au 3° du I, l'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations.

### *Dépenses exposées au titre du RSA, de l'APA et de la PCH*

Les dépenses exposées au titre du revenu de solidarité active s'entendent comme les dépenses budgétaires nettes des annulations sur exercice courant, comptabilisées aux comptes relatifs aux versements pour allocations forfaitaires, pour allocations forfaitaires majorées et aux versements facultatifs. Elles comprennent également les dépenses enregistrées dans les comptes relatifs aux allocations de RMI (versement aux organismes payeurs) ainsi qu'au dispositif expérimental de RSA.

Les dépenses exposées au titre de l'aide personnalisée pour l'autonomie s'entendent comme les dépenses budgétaires nettes des annulations sur exercice courant, comptabilisées aux comptes relatifs à l'aide personnalisée pour l'autonomie à domicile versée au service d'aide à domicile, à l'aide personnalisée pour l'autonomie à domicile versée au bénéficiaire ainsi qu'à l'aide personnalisée pour l'autonomie versée au bénéficiaire en établissement, à l'aide personnalisée pour l'autonomie versée à l'établissement ainsi qu'aux autres aides personnalisées pour l'autonomie.

Les dépenses exposées au titre de la prestation de compensation du handicap s'entendent comme les dépenses budgétaires nettes des annulations sur exercice courant, comptabilisées aux comptes relatifs à la prestation de compensation du handicap des personnes de plus de 20 ans ainsi qu'à la prestation de compensation du handicap des personnes de moins de 20 ans.

#### **Annexe 4 : annexe méthodologique relative au besoin de financement**

La collectivité indiquera dans le contrat son besoin de financement prévisionnel pour les exercices 2018, 2019 et 2020.

Le besoin de financement (ou capacité de financement si le solde est positif) d'une collectivité est calculé comme la différence entre les emprunts et les remboursements de dette, selon la définition retenue par le 2° du II de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022.

Le besoin de financement résulte des projections en matière de fonctionnement et d'investissement. Il dépend ainsi des estimations futures de la capacité d'autofinancement brute (ou épargne brute) selon les prévisions faites pour les dépenses et les recettes réelles de fonctionnement. L'autofinancement susceptible d'être dégagé par la collectivité peut être affecté au remboursement des emprunts et autofinancer une partie des investissements.

Le niveau de la capacité d'autofinancement (CAF) permet ainsi de déterminer les marges de manœuvre disponibles en matière d'investissement et de mesurer la capacité de la collectivité à financer ses projets, qui repose également sur la mobilisation des ressources de la section d'investissement (subventions, FCTVA etc..). Le besoin de financement repose alors sur le niveau d'investissements prévu et la nécessité ou non de contracter de nouveaux emprunts permettant d'en assurer la couverture.

Ces ratios financiers, ou soldes intermédiaires de gestion prévisionnels, peuvent d'ailleurs être indiqués par la collectivité dans le contrat pour expliquer plus en détail l'évolution de son besoin de financement.

Afin d'apprécier ce besoin de financement prévisionnel, il est possible d'utiliser les informations contenues dans le rapport sur les orientations budgétaires, présenté par l'ordonnateur, président de l'exécutif local.

Ce rapport comporte en effet les orientations budgétaires envisagées par la collectivité portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, la présentation des engagements pluriannuels et les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de dette avec les perspectives que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le budget.

Par ailleurs, les analyses financières prospectives, réalisées par les services de la DGFIP en lien avec la collectivité, peuvent également apporter des éléments d'appréciation. Ces analyses permettent de déterminer les évolutions budgétaires et d'évaluer les marges existantes pour des investissements.